

Compte rendu séance à huis clos conseil municipal du 17 février 2022 à 18h00 en salle de réunion mairie

Le dix sept février deux mil vingt deux, à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à **Huis Clos** dans la salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, I. VADUREL, F. GUILBAUD, S. COGEZ, M. FERREIRA, A. GREZ, S. CANELLE, P. DUPONCHELLE, A. COCHET, M. HANOCQ

Pouvoir : néant

Absent : néant

Date de la convocation : 10/02/2022

Monsieur BILLORE demande au conseil de voter la séance à **Huis Clos**.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la séance à **Huis Clos**.

Le Conseil désigne S. CANELLE comme secrétaire de séance.

Le Conseil valide à l'unanimité le compte rendu de la dernière séance.

L'ordre du jour :

- Autorisation budgétaire spéciale en investissement avant le vote du BP
- Organisation du temps de travail : réglementation des 1607h/an
- Contrat assurance statutaire / renouvellement contrat 2022-2025
- Mise à disposition de l'agent administratif pour une autre commune
- Création d'un contrat PEC de 20h
- Avenant au contrat permanent technique « espaces verts » pour augmentation à 35h/sem.
- Débat sur la prise en charge des protections sociales complémentaires
- Souhaits pour la tenue des bureaux de votes
- Congrès des Maires

Le Maire ouvre la séance à 18h00

1/ AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP: 2022-001

Le Maire, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir des dépenses en investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice. Il précise que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités permet à l'exécutif de la collectivité « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (en l'absence d'adoption du budget avant cette date) », sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Il indique que le montant total des dépenses d'investissement du budget de l'exercice précédent (hors remboursement du capital des emprunts) s'élève à **592 975€**. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondante, pour le présent exercice, serait donc de **148 243.75€ (25%** du montant précité). Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'autoriser le maire, à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes pour un montant maximal de **148 243.75€** réparti de la façon suivante :

articles	montants BP 21	montants autorisés
2111	13 500 €	3 375.00 €
21311	1 000 €	250.00 €
21318	473 605 €	118 401.25 €
2151	20 000 €	5 000.00 €
21532	5 000 €	1 250.00 €
21534	20 000 €	5 000.00 €
21578	9 200 €	2 300.00 €
2158	3 000 €	750.00 €
2181	7 000 €	1 750.00 €
2182	15 470 €	3 867.50 €
2183	1 000 €	250.00 €
2184	18 200 €	4 550.00 €
2188	6 000 €	1 500.00 €
TOTAL		148 243.75 €

2/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : REGLEMENTATION DES 1607H/AN :**A / ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : 2022-002****Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder **1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services technique et administratif, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour les agents titulaires et 28h00 par semaine pour l'agent sur emploi permanent.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant différentes chaque jour.

Le service sera ouvert au public les mardis et jeudis de 14h à 18h.

Le service technique :

Les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

AGENT TECHNIQUE TITULAIRE OU PERMANENT 35H

JOURS	MATIN	APRÈS MIDI
LUNDI	7H30-12H00	13H30-16H45
MARDI	7H30-12H00	13H30-16H45
MERCREDI	7H30-12H00	13H30-16H45
JEUDI	7H30-12H00	13H30-16H45
VENDREDI	7H30-11H30	
TOTAL HEURES 35H	22H00	13H00

AGENT TECHNIQUE SUR EMPLOI PERMANENT 28H PÉRIODE

JOURS	MATIN	APRÈS MIDI
LUNDI	08H00-12H00	13H30-16H30
MARDI	08H00-12H00	13H30-16H30
MERCREDI	08H00-12H00	13H30-16H30
JEUDI	08H00-12H00	13H30-16H30
VENDREDI		
TOTAL HEURES 28H	16H00	12H00

AGENT ADMINISTRATIF TITULAIRE 35H

JOURS	MATIN	APRÈS MIDI
LUNDI	08H00-12H00	12H30-16H30
MARDI	08H00-12H00	12H30-18H00
MERCREDI		
JEUDI	08H00-12H00	12H30-18H00
VENDREDI	08H00-12H00	12H30-16H30
TOTAL HEURES 35H	16H00	19H00

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront selon le choix de l'agent :

- indemnisées conformément à la délibération n°2022- 003 du 17/02/2022 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.
- récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, qui devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2021 et le second avis du 11/01/2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

B / IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : 2022-003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **07/12/2021 et le second avis du 11/01/2022**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Adjoint administratif toutes catégories
Technique	Adjoint technique toutes catégories

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une période mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

3/ CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE RENOUELEMENT CONTRAT 2022-25: [2022-004](#)

Le Maire, rappelle que la commune a, par délibération 2016-048, demandé au Centre de gestion de la FPT de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FTP et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la FTP de la Somme a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil après avoir délibéré :

- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FTP, notamment l'article 26
- Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide d'accepter la proposition suivante et autorise le maire à signer l'ensemble des documents :

Durée du contrat : 4 ans

Date d'effet : du 01/01/2022 au 31/12/2025

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL TAUX : 8.10%

Décès + accident de service et maladie imputables au service + maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + longue maladie + maladie longue durée + maternité + paternité + adoption + maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245.

Base de couverture : traitement brut indiciaire + NBI

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public

TAUX : 0.95% agent effectuant plus ou moins 150 heures par trimestre.

Accident de service et maladie imputables au service + maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + grave maladie + maternité + paternité + adoption

Base de couverture : traitement brut indiciaire + NBI

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune, lors de son adoption.

4/ MISE A DISPOSITION DE L'AGENT ADMINISTRATIF POUR UNE AUTRE COMMUNE : [2022-005](#)

Le Maire, expose à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Monsieur le Maire propose de délibérer pour la mise à disposition d'un agent administratif pour une autre commune à temps non complet. Il précise qu'une convention sera signée entre la commune d'accueil et la mairie de Lihons. Un arrêté de mise à disposition sera également pris.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention.

Le conseil précise que des crédits seront ouverts au BP.

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

5/ CREATION D'UN POSTE A 20H PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) : 2022-006

Le Maire propose, dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01 mars 2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 20h semaine, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil décide à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'entretien à compter du 01 mars 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

6/ AVENANT AU CONTRAT PERMANENT TECHNIQUE « ESPACES VERTS » POUR AUGMENTATION A 35H/SEM : 2022-007

Le maire explique qu'il est nécessaire de modifier le nombre d'heure du contrat de l'agent technique contractuel de la commune. Le territoire de Lihons étant vaste, il y a beaucoup de travail extérieur. Il souhaite un temps complet de 35h hebdomadaire, il demande donc au conseil la mise en place de cette modification à partir du 01 mars 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité et le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de modifier le nombre d'heure de l'emploi permanent pour satisfaire au besoin du service technique, espaces verts, entretien et maintenance des bâtiments, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : modification temps de travail

A compter du 01 mars 2022, l'emploi sera à temps complet pour une durée de 35/35^{ème}

Article 2 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 3 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens

Article 4 : exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité et autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

7/ DEBAT SUR LA PRISE EN CHARGE DES PROTECTIONS SOCIALES COMPLEMENTAIRES

Le maire, expose à l'assemblée, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la FTP qui vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la FTP de celles existantes dans le secteur privé. Ainsi au plus tard, les collectivités devront à compter du **1^{er} janvier 2025** participer en matière de **prévoyance** et à compter du **1^{er} janvier 2026** en matière de **santé**.

Il est prévu un minimum de 50% du montant de référence, fixé par décret, pour la mutuelle santé et 20% pour la prévoyance.

Le décret n°2011- 1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance »

Il propose, en outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance. .../...8

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

Le Maire propose dans un premier temps de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Il propose donc qu'une participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé, pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 13€ minimum.

La participation financière de la commune à la complémentaire santé de ses agents pourrait entrer en vigueur à compter de 2022.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, ce dispositif doit être présenté au Comité Technique Paritaire avant son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, demande au maire de solliciter le comité technique pour la mise en place du dispositif le plus rapidement possible

8/ SOUHAITS POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTES

Le Maire demande à chaque conseiller de se positionner dans le tableau fourni pour les 2 scrutins

Les élections seront en même temps que la fête du printemps de Lihons

HORAIRES	dimanche 10 avril 2022	dimanche 24 avril 2022
8h - 10h00 arrivée 7h30	Grez Nadeige	Grez Nadeige
	Grez Anthony	Grez Anthony
	Grez Anthony	Duponchelle Pascal
10h00 - 12h00	Devylère Marcel	Devylère Marcel
	Hanocq Michel	Hanocq Michel
	Canelle Sabrina	Canelle Sabrina
12h00-14h00	Binois Nadine	Froissart Martine
	Billoré Robert	Billoré Robert
	Guilbaud Françoise	Guilbaud Françoise
14h00-16h00	Le Merdy Michel	Le Merdy Michel
	Vadurel Ingrid	Vadurel Ingrid
	Cochet Arnaud	Cochet Arnaud
16h00-18h00	Froissart Martine	Froissart Martine
	Cogez Sonia	Cogez Sonia
	Castel Karine	Castel Karine
Secrétaire :	Martine Froissart	
Président :	Robert Billoré	
Assesseurs :	Sonia Cogez, Cochet Arnaud, Nadeige Grez, Grez Anthony, Duponchelle Pascal	
Scrutateurs :	Sonia Cogez, Cochet Arnaud	

9/ CONGRES DES MAIRES

Le maire demande aux conseillers leur participation au congrès des maires qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022, afin d'organiser le déplacement et l'hébergement.

Robert Billoré, Manuel Ferreira, Ingrid Vadurel, Sonia Cogez (à confirmer)

10/ INFORMATIONS DIVERSES

Les travaux de la salle des fêtes sont arrêtés pour raison de présences de cavité, d'eau à 6m et d'effondrement. Le planning de travaux sera modifié prochainement par l'architecte.

La salle des fêtes ne sera pas disponible pour la fin d'année, il faut prévoir le repas des aînés à l'extérieur, cette année encore l'arbre de Noël se fera en calèche dans les rues.

Le Festi Lihons aura lieu le 10, 11 et 12 juin, lors du 1^{er} tour des législatives.

Réunion le 14 mars 20h à l'école de musique.

Le Maire précise son parrainage fait pour un médecin au CHU de Lille Monsieur Chiche Arnaud, qui a créé un collectif pour sauver la santé publique. Cela pourra peut-être lui donner la possibilité de défendre le milieu médical dans les médias.

Monsieur Hanocq Michel a envoyé sa démission d'adjoint mais pas de conseiller à la Sous Préfecture de Péronne. A ce jour aucune nouvelle.

Monsieur Duponchelle demande des plots aux abords des passages piétons, pour des problèmes de stationnement. Sur la route principale coût 6000€ sans la pose.

On doit demander l'avis du département pour cette installation sur les RD

Le Maire demande l'avis du conseil pour soumettre ce dispositif au département afin de l'étudier sur les RD :

POUR : 6

CONTRE : 4

SANS AVIS : 1

Fin de réunion à 19h40